



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du Pilotage,
de l'Appui Territorial et de
l'Environnement**

**Arrêté n°2024-DCPATE-287
portant mise en demeure à l'encontre de la société SPBI, pour ses installations
autorisées et situées au Poiré-sur-Vie
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/1-54 du 30 janvier 2020 autorisant les installations exploitées par la société SPBI au Poiré-sur-Vie, notamment l'article 3.4 limitant les émissions annuelles de COV ;

VU le bilan des émissions annuelles de COV du site, réalisé par l'exploitant, et portant sur les années 2022 et 2023 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 avril 2024;

VU le courrier du 10 avril 2024, transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les émissions annuelles de COV ont atteint 99 t en 2022 et 111 t en 2023, ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté du 30 janvier 2020 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société SPBI, pour son site du Poiré-sur-Vie, de respecter les dispositions correspondantes de l'article 3.4 de l'arrêté du 30 janvier 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société SPBI, dont le siège social est situé Parc d'Activités de l'Éraudière – 34 rue Éric Tabarly – 85170 Dompierre-sur-Yon, pour ses installations autorisées par l'arrêté du 30 janvier 2020 susvisé et situées Zone d'Activité de la Loge – 85710 Le Poiré-sur-Vie, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 3.4 de l'arrêté du 30 janvier 2020 susvisé :

« Cette émission de COV n'excède pas 70 t/an ».

Pour cela :

- soit l'exploitant limite ses émissions de COV à 70 t/an dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté ;
- soit l'exploitant transmet au préfet de la Vendée, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, un dossier de porter à connaissance de modifications des conditions d'exploitation, accompagné de tous les éléments d'appréciation adéquats, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. Justificatif

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés à l'article 1, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées dans cet article.

En particulier, si l'exploitant choisit de limiter ses émissions de COV à 70 t/an, il transmet un bilan des émissions totales de COV, sur une période d'un an glissant.

Article 3. Dispositions pénales

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Poiré-sur-Vie et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement).

Article 4.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société SPBI, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **25 JUIN 2024**

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Nadia SEGNIER